

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

### Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise que lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par de tels entrepreneurs.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

**2.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51714

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

### Contrats de services des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

\* La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095).